



Participation du public – Synthèse de la consultation

Projet de décret relatif à la prévention des conflits d'intérêts pour la délivrance du conseil stratégique et aux agréments pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Sont concernées par l'obligation de détenir un agrément les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- la distribution de produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs,
- l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques,
- le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'article 1^{er} de la loi n°2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur a modifié le cadre applicable à ces activités. En particulier :

- il a supprimé l'incompatibilité entre les agréments pour l'activité de conseil d'une part et pour les activités de distribution et d'application en prestation de service d'autre part ;
- il a rendu facultatif le conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Cet article prévoit par ailleurs qu'un décret en Conseil d'Etat définisse les exigences nécessaires à la prévention des conflits d'intérêts pour la délivrance du conseil stratégique par le détenteur d'un agrément pour les activités de distribution des produits phytopharmaceutiques, afin de garantir la qualité et le caractère objectif de ce conseil et ainsi favoriser une utilisation appropriée et responsable des produits phytopharmaceutiques.

Ce projet de décret :

- définit les exigences nécessaires à la prévention des conflits d'intérêt pour la délivrance du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- met en cohérence les dispositions réglementaires avec les dispositions législatives issues de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur et apporte des clarifications en ce qui concerne les modalités de délivrance des agréments et les modalités d'exercice des activités soumises à agrément.

La consultation a eu lieu du 3 au 24 juin 2026, au moyen de la page suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-decret-relatif-a-la-prevention-des-conflits-dinterets-pour-la-delivrance-du>

Nombre des contributions reçues

37 contributions ont été reçues dont celles de La coopération agricole, de NégoA (fédération du négoce agricole) et du PCIA - pôle du conseil indépendant en agriculture (association de conseillers indépendants).

19 personnes ont répondu en tant que « Citoyen / Citoyenne », 2 en tant qu'« Élu / élue ou Institution », 3 en tant qu'organisation à but lucratif, 9 en tant qu'organisation à but non lucratif et 4 n'ont pas précisé à quel titre leur contribution est déposée. 73 % des répondants exercent une profession de cadre ou une profession libérale, 6 % sont des agriculteurs.

Synthèse des contributions

15 contributions ne portent pas sur les dispositions du décret mais donnent un **avis sur les dispositions en vigueur** en lien avec les produits phytopharmaceutiques. Pour mémoire, la suppression de l'incompatibilité des activités et le périmètre d'application des exigences de prévention des conflits d'intérêts sont des dispositions de la loi n°2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.

Ces contributions portent sur les aspects suivants :

- 7 s'opposent à la fin de la séparation entre les activités de vente et de conseil ou la regrettent ;
- 3 souhaitent une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- 2 mentionnent le fait que la prévention des conflits d'intérêts aurait dû être prévue pour le conseil en général et pas uniquement pour le conseil stratégique ;
- 1 contribution souligne l'importance d'avoir une approche globale dans le conseil aux agriculteurs ;
- 3 se félicitent que les distributeurs soient de nouveau autorisés à conseiller les agriculteurs ;
- 1 précise que le conseil stratégique ne répond pas aux besoins des agriculteurs.

Concernant les **exigences de prévention des conflits d'intérêts pour l'activité de délivrance de conseil stratégique**, 8 contributions émanant de personnes se déclarant citoyen / citoyenne ou organisation à but lucratif ou non, dont celle du PCIA, d'une association européenne de conseillers agricoles (AEICA) et d'au moins un conseiller indépendant, considèrent que les garanties prévues sont insuffisantes. Elles soulignent notamment :

- L'absence de séparation des activités (séparation capitalistique ou création d'une structure dédiée) (5 contributions) ;
- Le risque que le conseil soit financé par les activités de vente, ce qui créerait une distorsion de concurrence avec les conseillers indépendants (3 contributions) ;
- La possibilité d'une exemption à l'obligation de disposer de personnel dédié pour les plus petites structures (5 contributions) ;
- L'absence de déclarations d'intérêt (1 contribution) ;
- L'absence de moyens de contrôle spécifiques et le risque que le contrôle se limite à des vérifications administratives (3 contributions).

Certaines contributions, dont celles de NégoA et de La Coopération agricole, proposent de **préciser les modalités pratiques** de ces exigences :

- 3 contributions proposent de fixer à 5 ans l'intervalle minimum entre deux formations suivies par un conseiller ;
- 3 contributions proposent des seuils d'exemption à l'interdiction pour les conseillers d'exercer une activité de vente, à 6 ou à 12 personnes détenant le Certiphyto conseil.

Concernant les modifications apportées aux articles relatifs à la **mise en œuvre du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**, 8 contributions considèrent qu'elles conduisent à une réduction du niveau d'exigence :

- Dans le diagnostic, suppression de l'obligation de dresser un bilan des méthodes alternatives en complément du bilan des mesures de protection intégrée ;
- Dans le plan d'action, suppression de l'obligation d'indiquer les éléments sur lesquels se fondent les recommandations.

3 contributions estiment qu'il s'agit d'une régression environnementale et 1 considère qu'à ce titre le projet de décret est anticonstitutionnel.

2 contributions indiquent **l'intention de contester le décret** s'il n'est pas renforcé sur la prévention des conflits d'intérêts et sur le contenu du conseil stratégique.

2 contributions indiquent que les **modalités d'entrée en vigueur** devraient inclure un délai ou des modalités transitoires.

5 contributions, dont celles de La Coopération agricole et de NégoA, demandent à **préciser la définition de « producteur »** inscrite à l'article L. 254-1 pour qu'elle ne s'applique qu'aux producteurs de produits phytopharmaceutiques et non aux adjuvants, ou pour préciser les situations que cette définition recouvre.

1 contribution considère que le conseil devrait être obligatoirement conservé par l'utilisateur afin de vérifier que le conseiller ne le modifie pas.

1 contribution note qu'aucun mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les autres Etats membres n'est explicitement prévu. Pour mémoire, ce mécanisme est prévu à l'article L. 254-5 du code rural et de la pêche maritime.

1 contribution s'oppose à l'ajout des sites de stockage dans les sites à déclarer dans la demande d'agrément et considère que cela aurait pour effet d'imposer la détention d'un agrément en tant que distributeur pour les groupements d'achats et les applicateurs en prestation de service.

Enfin, 1 contribution indique simplement son opposition au projet de décret sans aucune justification.